

RÈGLEMENT NO V-1016

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1016 AMENDANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME
SUITE À UNE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 16^{ième} jour du mois d'octobre 2000, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE :	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES :	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE
ET LES CONSEILLERS :	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a modifié son schéma d'aménagement en ce qui concerne les dispositions concernant les plaines inondables;

ATTENDU que la Ville de Charny n'a pas besoin de modifier son plan d'urbanisme suite à ces modifications;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 2 octobre 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Michel Turner

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de : **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-1016 AMENDANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME SUITE À UNE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT»**.
2. L'objet du présent règlement est de modifier les règlements d'urbanisme de la Ville de Charny suite à une modification du schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière concernant les plaines inondables.
3. L'expression «zones à risque d'inondation» contenue dans l'une ou l'autre des dispositions du Règlement numéro V-768 et ses amendements concernant le zonage, du Règlement numéro V-769 et ses amendements concernant le lotissement, du Règlement numéro V-770 et ses amendements concernant la construction et du Règlement numéro V-771 et ses amendements relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est remplacé par l'expression «plaines inondables».
4. Les articles 1.10 du Règlement numéro V-768, du Règlement numéro V-769 et du Règlement numéro V-770 sont modifiés par l'abrogation de la définition «zone d'inondation».
5. Le chapitre 20 («inondation») du Règlement numéro V-768 est modifié pour se lire comme suit :

«20. **DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES**

20.1 **IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES**

La carte du plan de zonage identifie les limites des plaines inondables. Les limites des plaines inondables proviennent du plan de cadastre de la firme d'arpenteur Emond et Coulombe et associés, no de dossier 1070, minutes 1684, daté du 16 septembre 1986 et correspondent au plan D-C/4.3 produit par la MRC des Chutes-de-la-Chaudière (février 2000).

Pour fins d'application du présent chapitre, les mesures doivent être prises «à l'échelle» sur les plans décrits ci-haut à partir d'une ligne de lot, de chemin ou autre élément anthropique de préférence aux éléments naturels tels cours d'eau, boisés, etc.

Dans certains cas, lorsqu'un talus ou une portion de talus est compris dans une plaine inondable, la base de ce talus est réputée être la limite de la plaine inondable.

20.2 **RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES**

Le présent article régit et/ou prohibe les ouvrages, les travaux, la construction et les usages dans les plaines inondables définies à l'article 20.1, de même que leur agrandissement, modification, remplacement ou reconstruction.

20.2.1 **Les installations septiques**

Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir une résidence existante.

20.2.2 **Les puits**

L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion est autorisé.

Les puits pour fins agricoles sont autorisés sans condition.

20.2.3 **Les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire**

L'installation de conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service est autorisée.

La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts dans les secteurs aménagés (urbanisés/construits) et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants aux dates décrites à l'article 20.7 est autorisée.

La réfection et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants est autorisée.

Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existant ne doit pas être augmentée.

20.2.4 **Voie de circulation (privée ou publique)**

Aucune nouvelle voie de circulation privée ou publique n'est autorisée.

L'entretien des voies de circulation est autorisé.

Les chemins de ferme sont autorisés sans condition.

20.2.5 Surélévation des terrains

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage existant ou autorisé en vertu du présent chapitre pour des fins d'immunisation, et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; le remblayage ne peut excéder les limites de la superficie bâissable.

Là où les travaux de remblai sont autorisés dans les plaines inondables, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Nature des matériaux de remblai :

Seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont autorisés.

b) Limite : secteur rehaussé/terrain naturel :

À la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%.

Les structures d'une hauteur supérieure à 1.2 mètre peuvent être autorisées, UNIQUEMENT si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieure à 35% sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage.

Matériaux autorisés:

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés comme mur de soutènement:

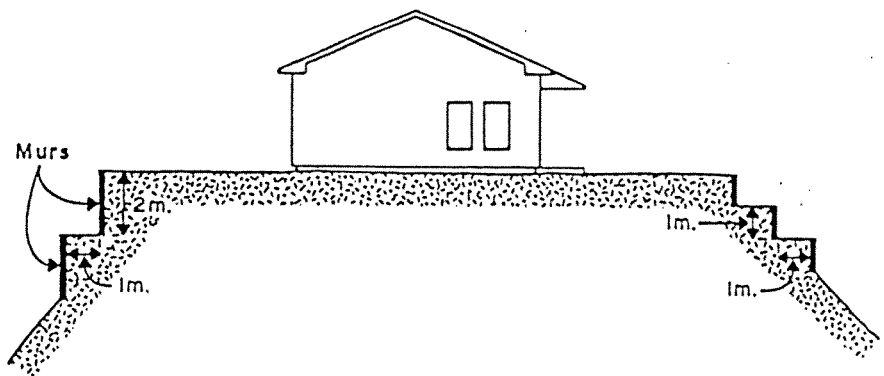
- Éléments de maçonnerie
- Blocs remblais
- Béton coulé

- Pierres et roches à condition d'être retenues par un agrégat cimenté, sauf pour les travaux de stabilisation des berges autorisés par la réglementation où l'agrégat n'est pas obligatoire.

Hauteur:

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1.2 mètre. Cependant, si la topographie du terrain offre une plus grande dénivellation que la hauteur maximale permise, il est possible d'ériger plusieurs murs de soutènement successifs séparés par des replats d'une profondeur minimale de 1 mètre (voir croquis).

MURS DE SOUTÈNEMENT:



La hauteur d'un mur de soutènement doit se mesurer verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparent.

Tout mur de soutènement peut se prolonger par un talus sans limite de hauteur à condition que l'angle de ce dernier par rapport à l'horizontale n'excède pas 35° .

- c) Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement interdits dans la rive, et dans les talus faisant partie de l'environnement riverain, sauf pour les usages et constructions exceptionnellement autorisés dans la rive et dans l'environnement riverain.

20.2.6 Construction, agrandissement, modification, rénovation et reconstruction d'un bâtiment ou d'un usage existant

20.2.6.1 Nouvelle construction

Toute nouvelle construction (ou implantation) d'un bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction d'un bâtiment annexe ou accessoire (abri d'auto, garage, serre, etc.) est également prohibée.

Tout agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou annexe est prohibé.

L'agrandissement des bâtiments agricoles servant à l'élevage des animaux est autorisé uniquement si toutes les dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (R.R.Q., c. Q-2, r. 18.2) sont respectées.

20.2.6.2 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Tout bâtiment existant détruit peut être reconstruit si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La superficie au sol et la superficie de plancher doivent être égales ou inférieures à celle du bâtiment initial.
- b) Tous les planchers de rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à trente centièmes de mètres (0,30 m) par rapport à la cote d'inondation identifiant la plaine inondable.
- c) L'installation septique doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- d) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote d'inondation de la zone concernée.
- e) Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ou en bois n'est autorisée.

- f) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- g) Les plans et devis et les calculs concernant la fondation doivent établir :
 - l'imperméabilisation de la fondation et de la dalle;
 - La stabilité de la structure;
 - L'armature nécessaire à la construction;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - Les drains d'évacuation et de clapets de retenue.

Dans tous les cas, les travaux doivent être approuvés par un ingénieur ou un professionnel habilité en la matière et les travaux effectués sous sa surveillance.

Les normes d'immunisation ne s'appliquent pas à la construction de bâtiments accessoires.

Dans tous les cas, un ouvrage détruit par une inondation ne peut être reconstruit.

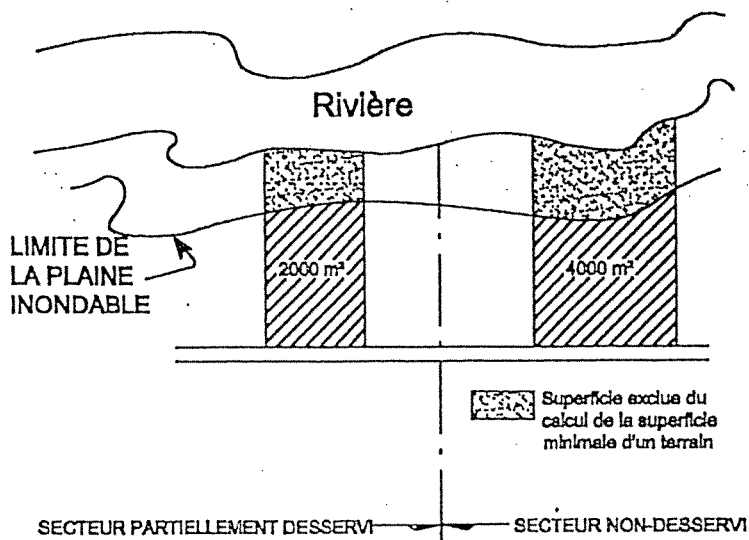
20.2.6.3 Modification des usages existants

Tous les sous-sols et les caves de bâtiments situés dans une plaine inondable ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

20.3 NORMES DE LOTISSEMENT DANS LES PLAINES INONDABLES

À l'intérieur d'un couloir riverain, les superficies minimales de terrain de deux mille mètres carrés (2,000 m²) pour un terrain partiellement desservi et de quatre mille mètres carrés (4,000 m²) pour un terrain non desservi doivent se calculer en excluant les superficies situées dans la plaine inondable.

À l'extérieur d'un couloir riverain, les superficies minimales de terrain de mille cinq cents mètres carrés ($1,500 \text{ m}^2$) pour un terrain partiellement desservi et de trois mille mètres carrés ($3,000 \text{ m}^2$) pour un terrain non desservi doivent se calculer en excluant les superficies situées dans la plaine inondable.



20.4 CERTIFICATS D'ARPENTEUR GÉOMÈTRE ET D'INGÉNIEUR

20.4.1 Certificat d'arpenteur géomètre

Le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur géomètre et accompagné de la déclaration suivante :

« Je certifie par la présente que le rez-de-chaussée de ce bâtiment est à trente centième de mètre (0,30 m) au moins au-dessus du niveau de la cote identifiant les limites de la plaine inondable identifiée par les règlements d'urbanisme de la municipalité de la Ville de Charny conformément aux règlements en vigueur. »

20.4.2 Certificat d'ingénieur (ou d'un professionnel habilité en la matière)

Les plans et devis pour la construction des parties habitables ou servant à des fins commerciales qui seront situées sous la cote d'inondation doivent être préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et les travaux effectués sous sa surveillance certifiant que toutes les règles d'immunisation sont respectées.

20.5 **CAS D'EXCEPTION ET PROCÉDURE DE DÉROGATION**

20.5.1 **Cas d'exception**

Les travaux et ouvrages suivants sont autorisés en plaines inondables :

- a) Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de plancher de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés (réf. paragraphes d) à g) de l'article 20.2.6.2).
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques.
- d) L'entretien des servitudes d'utilité publique.
- e) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
- f) Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant. Toutefois, les structures d'entreposage d'engrais de ferme sont prohibées à l'intérieur des plaines inondables.

Les références au présent article sont tirées de la politique de la protection des rives du littoral et des plaines inondables.

20.5.2 **Procédure de dérogation**

Toute dérogation aux dispositions du présent chapitre est possible pour les cas décrits à l'annexe 2 «liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» de la

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Toute demande de dérogation applicable à une plaine inondable décrite à l'article 20.1 doit être approuvée par la Convention Canada-Québec. Suite à cette approbation, le schéma d'aménagement de même que le plan et les règlements d'urbanisme doivent être modifiés.

20.6 CONSTRUCTIONS ET IMPLANTATIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

20.6.1 Droits acquis

Les constructions et implantations non conformes aux dispositions du présent chapitre sont dérogatoires, mais possèdent des droits acquis.

20.6.2 Perte de droits acquis

Toute construction détruite ou endommagée dans une proportion de 0 à 100% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation peut être reconstruite uniquement si toutes les dispositions du présent chapitre sont respectées. Cependant si cette reconstruction de ce bâtiment détruit ou endommagé ne débute pas dans les douze (12) mois suivant la destruction ou l'endommagement, il y a perte de droits acquis.

Dans tous les cas, un ouvrage détruit par une inondation ne peut être reconstruit.

20.7 DÉFINITIONS

Pour fins d'application du présent chapitre, les mots et expressions utilisés ont le sens suivant :

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Bâtiment annexe : Bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Existant : Pour fins d'application du présent chapitre, le terme «existant» signifie avant le 30 mars 1979.

Infrastructure d'utilité publique : Toute infrastructure publique, parapublique, ou privée, et ses accessoires secondaires, vouée soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution de l'énergie.

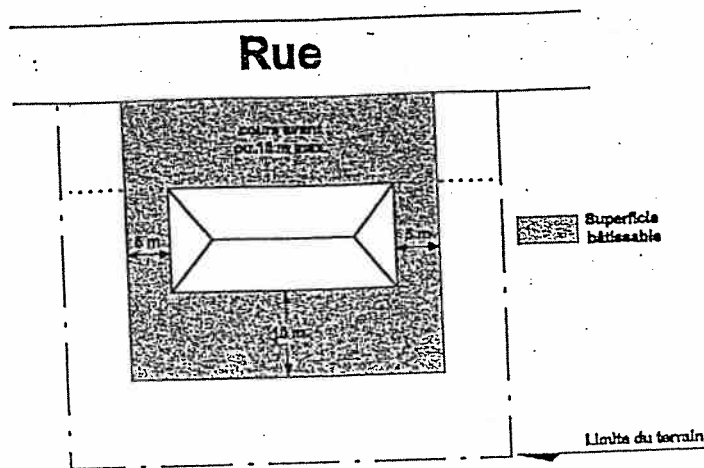
Pièce habitable : Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres) et incluant le sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage.

Superficie bâissable : Espace situé autour du bâtiment principal projeté et dont les dimensions sont les suivantes :

- À l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une profondeur de dix mètres (10 m) calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal sans excéder la ligne latérale du lot;
- Sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de cinq mètres (5 m), ou jusqu'à la ligne latérale du lot, sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par ailleurs. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie bâissable du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro (0);
- À l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur une distance de sept mètres (7 m) calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté. Cette superficie bâissable dans la cour arrière n'excède pas une largeur de cinq mètres (5 m) calculée de chaque côté du bâtiment principal sans excéder la ligne latérale du lot;

Les talus requis à l'aménagement de la superficie bâissable ne peuvent avoir une pente inférieure à 20%.

La superficie bâissable ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de sept mètres (7 m) de largeur et de douze mètres (12 m) de longueur, afin de déterminer la superficie bâissable.»



6. L'article 2.3.5 du Règlement numéro V-769 est modifié pour se lire comme suit :

« 2.3.5 Plaine inondable

Toute opération cadastrale concernant un terrain situé dans une plaine inondable est interdite à moins de satisfaire, s'il y a lieu, aux dispositions de l'article 20 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage.»

7. L'article 3.5 du Règlement numéro V-769 est modifié pour se lire comme suit :

« 3.5 Voie de circulation en plaine inondable

Aucune nouvelle voie de circulation n'est autorisée dans une plaine inondable à moins de satisfaire, s'il y a lieu, aux dispositions de l'article 20 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage.»

8. L'article 5 («Dispositions relatives à la construction en zone d'inondation») du Règlement numéro V-770 est modifié pour se lire comme suit :

« 5. Dispositions relatives à la construction en plaine inondable

Les dispositions relatives à la construction en plaine inondable sont contenues à l'article 20 du Règlement numéro V-768 comme si ici au long reproduites.»

9. Le paragraphe a) de l'article 4.2.2 du Règlement numéro V-771 est modifié pour se lire comme suit :

« a) **Plaine inondable**

Dans le cas où l'opération cadastrale se situe en tout ou en partie en plaine inondable :

- la topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau ou un quadrillage topométrique;
 - l'élévation géodésique de certains points du terrain et/ou des voies de circulation adjacentes;
 - les limites de la plaine inondable identifiée par le Règlement de zonage, de même que la localisation et l'élévation de la superficie bâissable par rapport à la plaine inondable;
 - toute autre information pertinente jugée utile et nécessaire à l'étude du plan pour fins d'émission du permis de lotissement demandé afin de s'assurer de la conformité entre le permis de lotissement demandé et les dispositions du Règlement de lotissement, du présent règlement et du Règlement de zonage.»
10. Le paragraphe e) de l'article 5.8 du Règlement numéro V-771 est modifié pour se lire comme suit :
- « e) Satisfaire aux exigences spécifiées à l'article 20 du Règlement de zonage concernant les plaines inondables et plus particulièrement à l'article 20.4 dudit règlement.»
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 16^{ième} jour du mois d'octobre 2000.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER